



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014178-0007 du 27 juin 2014

autorisant la Société ETUDES ET RECHERCHES à modifier  
l'exploitation d'une installation de stockage et de montage de  
feux d'artifices de divertissement à LE THOR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

~~VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 autorisant la Société ETUDES ET RECHERCHES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une installation de stockage et de montage de feux d'artifices de divertissement à LE THOR et portant modification du titulaire de l'agrément technique,~~

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au nom de la Société ETUDES ET RECHERCHES en date du 20 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2012 autorisant la Société ETUDES ET RECHERCHES à modifier l'exploitation d'une installation de stockage et de montage de feux d'artifices de divertissement à Le Thor,

VU le courrier de la Société ETUDES ET RECHERCHES en date du 4 avril 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mai 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne génèrent aucun danger supplémentaire,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La Société ETUDES ET RECHERCHES, dont le siège social se situe 1396 Route de Cavaillon à LE THOR (84250), représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de montage d'artifices de divertissement sur la commune de LE THOR, Quartier Rascassat.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activité	Niveau d'activité (1) (2)	Localisation	Régime
1310-2c	Produits explosifs (conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site du tir]), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :			
	Dégroupage d'artifices de division maximale 1.1 G	25 kg	Bâtiment M	Déclaration
	Montage, communicage, conditionnement et emballage d'artifices de division maximale 1.3 G	25 kg	Bâtiment E	

Rubriques	Activité	Niveau d'activité (1) (2)	Localisation	Régime
1311.2	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg, mais inférieure à 10 t (4)			Autorisation
	Stockage de produits pyrotechniques de division maximale 1.3	750 kg	Bâtiment T	
	Stockage d'éléments de feux d'artifices de division maximale 1.3 G (1.1 G)	6 208 kg (250 kg)	Bâtiment S1	
	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.3 G	250 kg 250 kg 250 kg	Bâtiment S2 Bâtiment S3 Bâtiment S4	
	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.4 G	400 kg 400 kg 400 kg	Bâtiment S5 Bâtiment S6 Bâtiment S7	
	Stockage des éléments et de feux d'artifices de division maximale 1.3 G (1.1 G)	1 900 kg (50 kg)  300 kg (50 kg)	Bâtiment Ms (3)  Bâtiment Es	
	Aire de chargement / déchargement de produits pyrotechniques de division maximale 1.3 (1.1)	7 000 kg (50 kg)		

- (1) quantité équivalente maximale de matière active  
(2) la répartition des charges pyrotechniques dans les bâtiments est détaillée en annexe  
(3) les bâtiments M et E sont désignés Ms et Es lorsqu'ils sont affectés au stockage  
(4) la quantité équivalente de matière active s'entend pour des produits en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport  
La quantité équivalente maximale de matière active présente sur le site est strictement limitée à 9 350 kg.

Les dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisés, relatifs aux installations pyrotechniques, sont applicables à l'établissement.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE THOR et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Le Thor, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 27 JUIN 2014

pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

## ANNEXE

### Timbrage des bâtiments (article 1)

N° de local	Probabilité	Quantités maximales admissibles (1) (kg de matière active)			
		1.4	ou 1.3 b	ou 1.3 a	ou 1.1
E ou	P2	25	25	25	25
	P1	900	900	900	50
M ou	P2	25	25	25	25
	P1	5 700	5 700	5 700	50
T	P1	2 250	2 250	2 250	0
S1	P1	18 624	18 624	18 624	250
S2	P1	750	750	750	0
S3	P1	750	750	750	0
S4	P1	750	750	750	0
S5	P1	2 000	0	0	0
S6	P1	2 000	0	0	0
S7	P1	2 000	0	0	0

(1) sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2012

## ANNEXE DELAIS ET VOIES DE RECOURS

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée